



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°3

du 26 janvier 2017

Sommaire du recueil

PREFECTURE

CABINET

Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination du délégué permanent à l'abornement et à l'entretien de la frontière franco-suisse pour les secteurs 1, 2 et 3, en remplacement de M. Philippe SOEHNLEN **5**

Arrêté n°2017-023-0001 CAB PS du 23 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **6**

Arrêté n°2017-023-0002 CAB PS du 23 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **8**

Arrêté n°2017-023-0003 CAB PS du 23 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **10**

Arrêté n°2017-023-0004 CAB PS du 23 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **12**

Arrêté n°2017-023-0005 CAB PS du 23 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **14**

Arrêté n°2017-023-0006 CAB PS du 23 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **16**

Protection Civile

Arrêté du 23 janvier 2017 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **18**

DAME

Arrêté du 26 janvier 2017 portant composition de la CDAC **20**

DRLP

Arrêté n° 2017-024 du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et des deux établissements complémentaires de la société de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* » **24**

DCLPP

Arrêté du 18 janvier 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération au SIVOM de l'agglomération mulhousienne **27**

Arrêté du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA **29**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté ARS 2017-0222 du 18 janvier 2017 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR **33**

Décisions tarifaires modificatives 2016 des établissements suivants :

- IME de l'AFAPEI de BARTENHEIM décision n°2016-22 87 du 7 décembre 2016 **36**
- ITEP La Forge WINTZENHEIM décision 2016-2289 du 7 décembre 2016 **39**
- MAS de l'AFAPEI de BARTENHEIM décision n°2016-22 90 du 7 décembre 2016 **42**
- IME St Joseph GUEBWILLER décision 2016-2291 du 7 décembre 2016 **45**
- l'IME Jeanne Sirlin DANNEMARIE décision n°2016-2292 du 7 décembre 2016 **48**
- ITEP St Jacques ILLZACH décision n°2016-2293 du 7 décembre 2016 **51**
- IME Les Ecureuils RIESPACH décision n°2016-2295 du 7 décembre 2016 **54**
- MAS Edith Dorner RIESPACH décision n°2016-2296 du 7 décembre 2016 **57**
- IME Jacques Hochner THANN décision n°2016-2297 d u 7 décembre 2016 **60**
- IME St André CERNAY décision n°2016-2341 du 7 décembre 2016 **63**

Décisions tarifaires portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de :

- EHPAD COLMAR	66
- MR du Centre Hospitalier de MUNSTER- EHPAD	69
- MR La Roselière – KUNHEIM EHPAD – n°2017-055 du 30/12/2016	72
- Résidence de la Weiss – KAYSERSBERG EHPAD – n°20 17-056 du 30/12/2016	75
Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/0230 du 19 janvier 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de février 2017	78

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 19 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux, à effet du 1er janvier 2017 **89**

Arrêté du 18 janvier 2017 de fermeture exceptionnelle au public des Pôles Enregistrement de Colmar et Mulhouse du 20 au 27 janvier 2017 **92**

Arrêté du 17 janvier 2017 de fermeture exceptionnelle au public du Service départemental de l'Enregistrement (SDE) de Mulhouse le 1er février 2017 **93**

Arrêté du 20 janvier 2017 de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie d'Altkirch les 3 et 6 février 2017 **94**

Arrêté du 19 janvier 2017 de fermeture de l'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin le 26 mai et le 14 août 2017 **95**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 janvier 2017 désignant les parties prenantes chargées de suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations III amont – Doller – Largue **96**

Arrêté du 13 janvier 2017 portant autorisation d'introduction de carpes herbivores dans le Bassin des « toupies d'eau » à Wattwiller **102**

Arrêté du 23 janvier 2017 portant suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage dans le département du Haut-Rhin **106**

Arrêté du 17 janvier 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Cernay (ball trap) **108**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°PEC-2017-01 du 18 janvier 2017 portant fixation des tarifs de taxi **116**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 18 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 27 juillet 2016 relatif à la composition du CISST SOLVAY-BUTACHIMIE – BOREALIS PEC RHIN SAS **122**

JUSTICE – COUR D'APPEL

Décision du 9 janvier 2017 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire de la cour d'appel de Colmar **125**

CHAMBRE DES METIERS

Délégation de signature du 16 décembre 2016 au secrétaire général et agents **129**

Délégation de signature du 16 décembre 2016 aux présidents de section et vice-présidents **130**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, conclu le 10 mars 1965 ;

VU le décret n° 67-317 du 1^{er} avril 1967 portant publication de l'accord ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe SOEHNLEN, délégué à l'abornement et à l'entretien de la frontière franco-suisse pour les secteurs 1, 2 et 3, a fait valoir ses droits à la retraite et qu'il convient de procéder à son remplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Christine FRANCOIS, inspecteur divisionnaire, responsable du pôle topographique et gestion cadastrale du Haut-Rhin, est nommée déléguée permanente titulaire à l'abornement et à l'entretien de la frontière pour le secteur 1 (frontière entre le canton de Bâle-Ville et le département du Haut-Rhin), le secteur 2 (frontière entre le canton de Bâle-Campagne et le département du Haut-Rhin) et le secteur 3 (frontière entre le canton de Soleure et le département du Haut-Rhin), en remplacement de Monsieur Philippe SOEHNLEN.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Madame FRANCOIS.

Fait à Colmar, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet,

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017023-0001 CAB PS DU 23 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 24 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 24 janvier 2017, de 14h00 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

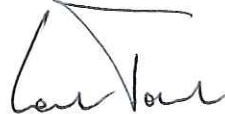
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- rond-point Nord, route du Sipès à Kembs,
- rond-point Eugène Moser (salle des fêtes) à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- RD 66 à hauteur de établissements Stoecklin à Bartenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- centre village à Village-Neuf,
- centre village à Rosenau.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017023-0002 CAB PS DU 23 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 25 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 25 janvier 2017, de 15h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

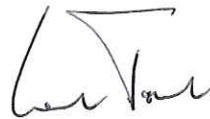
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin, à hauteur du restaurant « Schaefferhof » à Kembs,
- route du Sipès, rond-point Energie à Kembs,
- RD 468, entrée Nord à Kembs,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017023-0003 CAB PS DU 23 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 26 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 26 janvier 2017, de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- Cd 201 à Blotzeheim,
- CD 201 à Hésingue,
- douane Alschwill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017023-0004 CAB PS DU 23 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 27 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 27 janvier 2017, de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468, route du Sipès (entrée Nord) à Kembs,
- route du Sipès – Rond-point Energie à Kembs,
- rue de Blotzheim à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017023-0005 CAB PS DU 23 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 28 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 28 janvier 2017, de 17h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- douane Alschwill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- centre village à Leymen,
- centre village à Hagenthal le Bas.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017023-0006 CAB PS DU 23 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 29 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

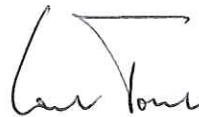
Article 1^{er} – Le dimanche 29 janvier 2017, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,



Laurent TOUVET

23 JAN. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1411A15 délivrée le 1^{er} décembre 2014 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le certificat de condition d'exercice du 24 novembre 2016 du Ministère de la Défense,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 16 décembre 2016 à Meyenheim, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- M. BELLOEIL Rudy
- M. CLERET Adrien
- M. DECOUT Alexandre
- M. GUILMAILLE Aurélien
- M. GURY Thibaud
- M. MALJEAN Julien
- M. SAID Halilou
- Mme VERBIESE Florence

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau du développement du territoire

V. J

ARRÊTÉ

du 26 JAN. 2017

portant composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code du commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France - Rhin Sud au 1er janvier 2017 et mesures subséquentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant - fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach au 1er janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin est modifiée comme suit :

I – PRESIDENT

Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

II – ELUS

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte *ou* de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation *ou* son représentant *ou*, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement *ou*, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Marie BELLARD, maire de SIERENTZ,
 - M. Pierre LOGEL, maire de BALDERSHEIM,
 - M. Bernard SACQUEPEE, maire de WICKERSCHWIHR,
- g) Un membre représentant les intercommunalités parmi les personnes suivantes :
 - M. Gérard HUG, président de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach,
 - M. Laurent LERCH, président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach.
 - Mme Martine LAEMLIN, conseillère communautaire déléguée de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Les personnes mentionnées aux f) et g) sont nommées pour trois ans.

Le mandat est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

III – PERSONNALITES QUALIFIEES

a) Deux **personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs** parmi les personnes suivantes :

- M. Jean-Jacques BOTTE, pour l'association UFC QUE CHOISIR,
- M. Bernard GLAENTZLIN pour la Chambre de consommation d'Alsace,
- Mme Christiane VELINOT, pour la Chambre de consommation d'Alsace,

b) Deux **personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** parmi les personnes suivantes :

- Mme Véronique AUGER, architecte urbaniste, et/ou
- M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, et/ou
- M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste, et/ou
- Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste, et/ou
- M. Serge PIAZZON, architecte urbaniste, et/ou
- M. Christophe WAGNER, architecte urbaniste.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Les personnes mentionnées aux a) et b) sont nommées pour trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à couvrir.

IV - Zone de chalandise du projet dépassant les limites du département

Le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au II- , qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés aux II- et III-

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016, portant composition de la CDAC est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 26 JAN. 2017

LE PRÉFET,



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ N° 2017-024 du 24/01/2017

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et des deux établissements complémentaires de la société de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* ».



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010-278-3, 2010-278-4 et 2010-278-5 du 4 octobre 2010 portant respectivement renouvellement, pour une période de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements suivants, relevant de la société « *Miesch Schaeffer sàrl* » :
- ⇒ Ets. principal (habilitation n°10-68-104), situé à l'adresse du siège social de l'entreprise,
 - ⇒ Ets. complémentaire (habilitation n°10-68-160), situé au 5, rue du Mal. Foch à Neuf-Brisach,
 - ⇒ Ets. complémentaire (habilitation n°10-68-161), situé au 17, rue du Mal. Joffre à Rouffach.
- VU la demande présentée le 26 octobre 2016 et complétée le 19 janvier 2017 par la société dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* » (RCS Colmar TI 339 328 767), dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127), et représentée par son gérant M. Fabrice Miesch, en vue d'obtenir le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire pour les 3 établissements précités ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées, **à l'exception de celles relatives au transport de corps avant mise en bière**, en l'absence de tout élément permettant d'établir qu'il dispose à ce jour d'un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques et réglementaires visées aux articles D.2223-110 à D.2223-115 du même code ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127), relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice Miesch et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-104**.

Article 3 : L'établissement complémentaire situé au 5, rue du Mal. Foch à Neuf-Brisach, relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice Miesch et dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 5 : Le numéro de l'habilitation de l'établissement susvisé est **16-68-160**.

Article 6 : L'établissement complémentaire situé au 17, rue du Mal. Joffre à Rouffach, relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice Miesch et dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (rue des Fossés à Rouffach)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 7 : Le numéro de l'habilitation de l'établissement susvisé est **16-68-161**.

Article 8 : Les présentes habilitations, d'une durée de six ans, sont valables du 26 octobre 2016 au 26 octobre 2022.

Article 4 : Le responsable des établissements doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 18 JAN. 2017

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération au
SIVOM de l'agglomération mulhousienne**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-364-2 du 30 décembre 2009 portant adhésion de 9 communes au SIVOM de l'agglomération mulhousienne et approbation des statuts modifiés du SIVOM de l'agglomération mulhousienne, et l'arrêté préfectoral n°2013-148-0017 du 28 mai 2013 portant extension du SIVOM de l'agglomération mulhousienne à la commune de Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes, dont le retrait de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SIVOM de l'agglomération mulhousienne ;
- VU** la délibération du 17 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SIVOM de l'agglomération mulhousienne a sollicité l'adhésion au SIVOM de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Berrwiller (29 novembre 2016), Bollwiller (9 novembre 2016), Brunstatt-Didenheim (24 novembre 2016), Eschentzwiller (25 novembre 2016), Feldkirch (15 décembre 2016), Flaxlanden (21 décembre 2016), Habsheim (24 novembre 2016), Illzach (21 novembre 2016), Kingersheim (16 novembre 2016), Lutterbach (19 décembre 2016), Morschwiller-le-Bas (14 décembre 2016), Mulhouse (13 décembre 2016), Pfastatt (5 décembre 2016), Pulversheim (5 décembre 2016), Richwiller (19 décembre 2016), Riedisheim (24 novembre 2016), Rixheim (24 novembre 2016), Ruelisheim (17 novembre 2016), Sausheim (14 novembre 2016), Staffelfelden (19 décembre 2016), Wittelsheim (14 décembre 2016), Wittenheim (8 décembre 2016), Zillisheim (14 novembre 2016) et Zimmersheim (6 décembre 2016) et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (9 décembre 2016), de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud (14 novembre 2016) et de la communauté de communes du Secteur d'Ilfurth (8 décembre 2016) ont approuvé l'adhésion au SIVOM de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud ;
- VU** la délibération du 9 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération au SIVOM de l'agglomération mulhousienne ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Mulhouse émis le 4 janvier 2017 ;

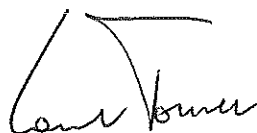
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud, est autorisée à adhérer au SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les présidents du SIVOM de l'agglomération mulhousienne et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 18 JAN. 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement région Grand Est
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin le 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin. Pour chaque commune du département du Haut-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

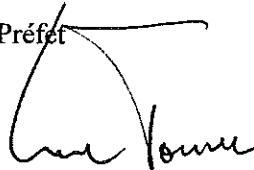
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

Annexe 1: Listes des communes impactées et leur numéro d'annexe

Remarque : Le code INSEE des communes a été utilisé pour numéroter les annexes, Cela explique quelques différences par rapport à l'ordre alphabétique.

2	Algolsheim	52	Hagenthal-le-Haut	102	Sainte-Croix-aux-Mines
3	Altenach	53	Hartmannswiller	103	Saint-Hippolyte
4	Ammerschwyr	54	Hégenheim	104	Saint-Louis
5	Bernwiller (Ammertzwiller)	55	Heimsbrunn	105	Sainte-Marie-aux-Mines
6	Andolsheim	56	Heiteren	106	Saint-Ulrich
7	Aspach-le-Bas	57	Hésingue	107	Sausheim
8	Aspach-Michelbach (Aspach-le-Haut)	58	Hindlingen	108	Schweighouse-Thann
9	Balgau	59	Porte du Ried (Holtzwyr)	109	Seppois-le-Bas
10	Ballersdorf	60	Hombourg	110	Seppois-le-Haut
11	Balschwiller	61	Horbourg-Wihr	111	Sierentz
12	Bantzenheim	62	Houssen	112	Soppe-le-Bas
13	Bartenheim	63	Huningue	113	Soultz-Haut-Rhin
14	Bellemagny	64	Illzach	114	Soultzbach-les-Bains
15	Bennwihr	65	Ingersheim	115	Staffelfelden
16	Bergheim	66	Issenheim	116	Strueth
17	Berrwiller	67	Jebnheim	117	Turckheim
18	Bettlach	68	Kaysersberg Vignoble (Kaysersberg)	118	Ueberstrass
19	Biesheim	69	Kembs	119	Uffholtz
20	Biltzheim	70	Kaysersberg Vignoble (Kientzheim)	120	Ungersheim
21	Bischwihr	71	Kœstlach	121	Urschenheim
22	Bisel	72	Kunheim	122	Vieux-Ferrette
23	Blodelsheim	73	Lièpvre	123	Vieux-Thann
24	Blotzheim	74	Linsdorf	124	Village-Neuf
25	Bouxwiller	75	Lutterbach	125	Wattwiller
26	Bretten	76	Manspach	126	Weckolsheim
27	Buethwiller	77	Merxheim	127	Wentzwiller
28	Burnhaupt-le-Bas	78	Moernach	128	Werentzhouse
29	Burnhaupt-le-Haut	79	Mooslargue	129	Wihr-au-Val
30	Buschwiller	80	Morschwiller-le-Bas	130	Wintzenheim
31	Carpach	81	Mulhouse	131	Wittelsheim
32	Cernay	82	Munster	132	Wolfgantzen
33	Colmar	83	Muntzenheim		
34	Dannemarie	84	Munwiller		
35	Dessenheim	85	Niederentzen		
36	Brunstatt-Didenheim (Didenheim)	86	Niffer		
37	Durmenach	87	Oberentzen		
38	Durrenentzen	88	Oberhergheim		
39	Eteimbes	89	Obersaasheim		
40	Feldkirch	90	Oltingue		
41	Fessenheim	91	Ottmarsheim		
42	Fislis	92	Petit-Landau		
43	Folgensbourg	93	Pulversheim		
44	Fortschwyr	94	Raedersheim		
45	Friesen	95	Reiningue		
46	Gommersdorf	96	Ribeauvillé		
47	Griesbach-au-Val	97	Rixheim		
48	Grussenheim	98	Rosenau		
49	Gundolsheim	99	Rouffach		
50	Gunsbach	100	Rustenhart		
51	Hagenthal-le-Bas	101	Rumersheim-le-Haut		

ARRETE ARS n° 2017-0222 du 18 janvier 2017

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016/2687 du 4 novembre 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** le dossier présenté le 18 novembre 2016 au nom de la SELAS CAB informant de la démission de Madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 31 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- Monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- Madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- Madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- Madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste

- Madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- Monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- Madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- Madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- Madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- Madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- Monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste
- Madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- Madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- Madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- Madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- Monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- Madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 969 2

- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la République 68250 ROUFFACH
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 884 3


Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Grand Est
 Et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2287 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 582 en date du 29/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 471.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 547.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 714.00
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 834 732.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 638 775.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 942.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 700.00
	Reprise d'excédents	110 315.00
	TOTAL Recettes	2 834 732.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2016</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1^{er} décembre 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
Semi-internat :	139,87 €	123,47 €	327,91 €	152,99 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2283 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP "LA FORGE" WINTZENHEIM - 680001369

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/1964 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) sise 2, R PRINCIPALE, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG (670792415) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 599 en date du 29/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP "LA FORGE" - 680001369

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 606 821.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 504 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 410 959.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 867.00
	Reprise d'excédents	29 938.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2016</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1^{er} décembre 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
Internat :	250,51 €	247,35 €	292,93 €	252,30 €
Semi-internat :	190,07 €	182,43 €	218,04 €	189,22 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG » (670792415) et à la structure dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 7 DEC: 2016

Par délégation,

Par délégation, le Délégué territorial



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2290 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1990 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 569 en date du 29/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 313 643.00
	- dont CNR	24 320.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 437.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 257 433.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 918 754.00
	- dont CNR	24 320.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 522.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 382.00
	Reprise d'excédents	87 775.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2016</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1^{er} décembre 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
Internat :	202,05 €	193,18 €	283,63 €	209,18 €
Semi-internat :	151,54 €	143,38 €	257,04 €	156,88 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial ~~Par délégation,~~



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2231 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST JOSEPH - GUEBWILLER - 680001385

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sise 16, R DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1053 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER – 680001385

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 969.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 381 453.00
	- dont CNR	26 527.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	662 920.00
	- dont CNR	247 763.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 439 342.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 340 282.00
	- dont CNR	274 290.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 260.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 439 342.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	396,31
Semi internat	306,18
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	
Internat	182,66
Semi-internat	137,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 7 DEC. 2016

Par délégué, le Délégué territorial

Par délégué



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2292 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU DANNEMARIE - 680000270

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sise 30, R DE DELLE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité APAEI DU SUNDGAU (680000106) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0781 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 077 861.00
	- dont CNR	59 532.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 071.00
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 474 041.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 431 556.00
	- dont CNR	61 532.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 521.00
	Reprise d'excédents	1 964.00
	TOTAL Recettes	1 474 041.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi-Internat	172,57
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Semi-internat	146,80

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU SUNDGAU » (680000106) et à la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2293 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP SAINT JACQUES d'ILLZACH - 680000387

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) sise 15, R DU NOYER, 68312, ILLZACH et gérée par l'entité FONDATION SAINT-JACQUES (680000510) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 845 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES - 680000387

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 530 444.00
	- dont CNR	25 756.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 093 292.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 830 018.00
	- dont CNR	25 756.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 814.00
	Reprise d'excédents	171 460.00
	TOTAL Recettes	2 093 292.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	300,21
Semi internat	227,30
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Internat	289,88
Semi-internat	217,41

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT-JACQUES » (680000510) et à la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,


Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2295 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES ECUREUILS RIESPACH - 680000205

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/09/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0658 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 680000205

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 957 265.00
	- dont CNR	99 171.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 064.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	185 433.00
	TOTAL Dépenses	2 883 155.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 739 357.00
	- dont CNR	99 171.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 718.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 883 155.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	456,87
Semi internat	370,83
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	
Internat	253,72
Semi-internat	190,29

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205).

FAIT A STRASBOURG , LE 7 DEC 2016

Par déléguation, le Délégué territorial
Par déléguation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2296 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS EDITH DORNER RIESPACH - 680017472

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0662 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 735 608.00
	- dont CNR	74 171.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	364 597.00
	TOTAL Dépenses	2 748 757.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 507 329.00
	- dont CNR	74 171.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 878.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 550.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 748 757.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	341,00
Semi internat	281,36
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	
Internat	199,81
Semi-internat	149,86

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial
Par déléation,



Marie SENGELLEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2297 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JACQUES HOCHNER THANN - 680000163

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1049 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 798.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 243 526.00
	- dont CNR	10 526.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 767 044.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 721 974.00
	- dont CNR	10 526.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 735.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 335.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 767 044.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi-internat	192,35
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Semi-internat	178,05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163).

FAIT A STRASBOURG , LE 7 DEC. 2016

Par délégalion, le Délégué territorial


Marie SENCELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2341 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SAINT ANDRE - CERNAY - 680000288

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1948 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0521 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY - 680000288

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	823 263.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 589 412.00
	- dont CNR	51 616.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 748.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 865 423.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 654 397.00
	- dont CNR	51 616.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 267.00
	Reprise d'excédents	94 010.00
	TOTAL Recettes	6 865 423.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	410.73
Semi internat	318.08
	A compter du 01/01/2017
Internat	294.14
Semi internat	220.60

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2017/0052 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD - 680004793

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD (680004793) sis 122, R DU LOGELBACH, 68020, COLMAR et géré par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 08/03/2010 ;
- VU de soins la décision tarifaire modificative n° 2467 en date du 16/12/2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD - 680004793.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 960 283 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 960 283.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 413 356,92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.79
Tarif journalier soins – 60 ans	54.40
Tarif journalier AJ	

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 401 916,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX CIVILS DE COLMAR » (680000973) et à la structure dénommée CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD (680004793).

Fait à Strasbourg, le **30 DEC. 2016**

Par délégalion,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017 | 053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE LA MR DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER - EHPAD - 680011335

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DU CENTRE HOSPITALIER EHPAD (680011335) sis 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER - HASLACH (680001112) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 2465 en date du 16/12/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD - 680011335.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 296 956.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 296 956.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 079,67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.91
Tarif journalier – 60 ans	53.77

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 345,25 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER - HASLACH » (680001112) et à la structure dénommée MR DU CENTRE HOSPITALIER EHPAD (680011335).

Fait à Strasbourg, le **30 DEC. 2016**

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016 | 0055 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MR LA ROSELIÈRE - EHPAD - 680014107

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LA ROSELIÈRE - EHPAD (680014107) sis 4, R JULES VERNE, 68320, KUNHEIM et géré par l'entité dénommée A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°2016-0552 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR LA ROSELIÈRE – EHPAD 680014107.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 283 249.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 870 140.00
UHR	0.00
PASA	64 289.00
Hébergement temporaire	201 414.00
Accueil de jour	147 406.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 190 270.75 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 185 694,25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.44
Tarif journalier HT	37.44
Tarif journalier moins de 60 ans	53.93

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.M.A.P.A.K. » (680014099) et à la structure dénommée MR LA ROSELIÈRE - EHPAD (680014107).

FAIT A Strasbourg

, LE 30 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale Adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 20171056 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD - 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD (680011293) sis 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0557 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD - 680011293.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 839 060.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 691 654.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	147 406.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 236 588.33 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 231 492,75 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.14
Tarif journalier moins de 60 ans	46.45
Tarif journalier AJ	55,27

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

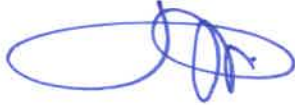
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DE LA WEISS » (680012648) et à la structure dénommée RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD (680011293).

FAIT A Strasbourg,

LE 30 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale Adjointe



ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/ 0230 du 19 janvier 2017

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois de février 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			JACQUAT	A
Jeudi	2-févr-17			JACQUAT	A
Vendredi	3-févr-17			JACQUAT	A
Samedi	4-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	5-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	6-févr-17			JACQUAT	A
Mardi	7-févr-17			JACQUAT	A
Mercredi	8-févr-17			JACQUAT	A
Jeudi	9-févr-17			JACQUAT	A
Vendredi	10-févr-17			JACQUAT	A
Samedi	11-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	12-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	13-févr-17			JACQUAT	A
Mardi	14-févr-17			JACQUAT	A
Mercredi	15-févr-17			JACQUAT	A
Jeudi	16-févr-17			JACQUAT	A
Vendredi	17-févr-17			JACQUAT	A
Samedi	18-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	19-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	20-févr-17			JACQUAT	A
Mardi	21-févr-17			JACQUAT	A
Mercredi	22-févr-17			JACQUAT	A
Jeudi	23-févr-17			JACQUAT	A
Vendredi	24-févr-17			JACQUAT	A
Samedi	25-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	26-févr-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	27-févr-17			JACQUAT	A
Mardi	28-févr-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Marechal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	2-févr-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	3-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	4-févr-17	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	5-févr-17	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	6-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	7-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	8-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	9-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	10-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	11-févr-17	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	12-févr-17	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	13-févr-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	14-févr-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	15-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	16-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	17-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	18-févr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	19-févr-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	20-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	21-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	22-févr-17			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	23-févr-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	24-févr-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	25-févr-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	26-févr-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	27-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	28-févr-17			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67064 STRASBOURG CEDEX**



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS

SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE

SECTEUR 3 - COLMAR RIED

FEVRIER 2017

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C		
		A/C			A/C				
Mercredi	1-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	2-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	3-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	4-févr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	5-févr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	6-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	7-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	8-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	9-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	10-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	11-févr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	12-févr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	13-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	14-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	15-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	16-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	17-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	18-févr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	19-févr-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	20-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	21-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	22-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	23-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	24-févr-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	25-févr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	26-févr-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	27-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	28-févr-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg

Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44

N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES

Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES

Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			HUNGLER	A
Jeudi	2-févr-17			HUNGLER	A
Vendredi	3-févr-17			VIGNOBLE	A
Samedi	4-févr-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	5-févr-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	6-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	7-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	8-févr-17			HUNGLER	A
Jeudi	9-févr-17			HUNGLER	A
Vendredi	10-févr-17			HUNGLER	A
Samedi	11-févr-17	HUNGLER	A	VIGNOBLE	A
Dimanche	12-févr-17	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	13-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	14-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	15-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	16-févr-17			HUNGLER	A
Vendredi	17-févr-17			HUNGLER	A
Samedi	18-févr-17	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	19-févr-17	VIGNOBLE	A	VIGNOBLE	A
Lundi	20-févr-17			GURLY	A
Mardi	21-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	22-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	23-févr-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	24-févr-17			HUNGLER	A
Samedi	25-févr-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	26-févr-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	27-févr-17			VIGNOBLE	A
Mardi	28-févr-17			GURLY	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX 2**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
FEVRIER 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C					A/C				
Mercredi	1-févr-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	2-févr-17					HARDT	A	HARDT	A	
Vendredi	3-févr-17					HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	4-févr-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	5-févr-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	6-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	7-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	8-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	9-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	10-févr-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	11-févr-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	12-févr-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	13-févr-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mardi	14-févr-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mercredi	15-févr-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Jeudi	16-févr-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	17-févr-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	18-févr-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	19-févr-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	20-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	21-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	22-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	23-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	24-févr-17					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	25-févr-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	26-févr-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	27-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	28-févr-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl

Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-févr-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	11-févr-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	12-févr-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	13-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-févr-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	11-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-févr-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Marechal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	2-févr-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	3-févr-17			SUD ALSACE	A
Samedi	4-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	11-févr-17	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	12-févr-17	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	13-févr-17			MULLER	A
Mardi	14-févr-17			MULLER	A
Mercredi	15-févr-17			MULLER	A
Jeudi	16-févr-17			MULLER	A
Vendredi	17-févr-17			MULLER	A
Samedi	18-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-févr-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-févr-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-févr-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-févr-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-févr-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-févr-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	26-févr-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	27-févr-17			SUD ALSACE	A
Mardi	28-févr-17			SUD ALSACE	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5

*Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX*



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
FEVRIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-févr-17			MARQUES	A
Jeudi	2-févr-17			MARQUES	A
Vendredi	3-févr-17			MARQUES	A
Samedi	4-févr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	5-févr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	6-févr-17			HUNGLER	A
Mardi	7-févr-17			HUNGLER	A
Mercredi	8-févr-17			HUNGLER	A
Jeudi	9-févr-17			HUNGLER	A
Vendredi	10-févr-17			HUNGLER	A
Samedi	11-févr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	12-févr-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	13-févr-17			HUNGLER	A
Mardi	14-févr-17			HUNGLER	A
Mercredi	15-févr-17			HUNGLER	A
Jeudi	16-févr-17			HUNGLER	A
Vendredi	17-févr-17			HUNGLER	A
Samedi	18-févr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	19-févr-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	20-févr-17			HUNGLER	A
Mardi	21-févr-17			HUNGLER	A
Mercredi	22-févr-17			HUNGLER	A
Jeudi	23-févr-17			HUNGLER	A
Vendredi	24-févr-17			HUNGLER	A
Samedi	25-févr-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	26-févr-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	27-févr-17			MARQUES	A
Mardi	28-févr-17			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat - BP 60449

68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Thierry JEHAN, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF, Mme Edith PHILIPPE et M. Pierre REMY, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et abroge l'arrêté du 29 août 2016 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2017

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre BIGOT Hélène KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers (SIP): Colmar Guebwiller Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : WORGAGNE Jean-Luc MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette SAETTEL Christophe VALENTINI Nathalie (intérim)	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent STAMPONE Eddie	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGU Erhan	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
HEIMBURGER Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
BOONE Sandrine (intérim)	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	Centres des impôts fonciers (CDIF) : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} février 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 18 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de la création au 1^{er} février 2017 du Service départemental de l'enregistrement de Mulhouse, les pôles enregistrement du département seront fermés au public, à titre exceptionnel, selon les modalités suivantes :

- Pôle enregistrement de Colmar, adossé au SIE de Colmar, fermeture à compter du 20 janvier 2017, 12 heures jusqu'au 27 janvier 2017 ;
- Pôle enregistrement de Mulhouse, adossé au SIE de Mulhouse, fermeture à partir du 20 janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de fermeture exceptionnelle au public des pôles enregistrement pris le 22 décembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 17 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service départemental de l'enregistrement (SDE) de Mulhouse sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mercredi 1^{er} février 2017, en raison des opérations liées à son installation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 20 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Altkirch situés au 13 rue du Château, 68130 ALTKIRCH, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 3 février 2017 et le lundi 6 février 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 19 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes : vendredi 26 mai 2017 et lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL **du 16 janvier 2017**

désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Ill amont - Doller - Largue

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté n°2016-1583 du 22 novembre 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, préfet du Bas-Rhin fixant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leur délai d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- VU** le décret du 23 août 2016 nommant monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Ill amont - Doller - Largue sont les suivantes

- les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération mulhousienne :
 - Baldersheim,
 - Brunstatt-Didenheim,
 - Illzach,
 - Kingersheim,
 - Lutterbach,
 - Morschwiller-le-Bas,
 - Mulhouse,
 - Pfastatt,
 - Reiningue,
 - Ruelisheim,
 - Sausheim,
 - Wittenheim.

- les établissements publics de coopération intercommunale :
 - la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
 - la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération,
 - la communauté de communes d'Altkirch et environs,
 - la communauté de communes Porte d'Alsace – Largue,
 - la communauté de communes Vallée de la Doller et du Soultzbach,
 - la communauté de communes Thann – Cernay,
 - l'Eurométropole de Strasbourg;

- les syndicats mixtes de rivière :
 - le syndicat mixte de l'Ill,
 - le syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue,
 - le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller,
 - le syndicat mixte du Quatelbach - canal Vauban ;

- le syndicat intercommunal à vocation unique du Dollerbaechlein

- les syndicats mixtes pour le schéma de cohérence territoriale :
 - le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne,
 - le syndicat mixte du pays Thur - Doller,
 - le syndicat mixte pour le Sundgau ;

- les CLE de SAGE :
 - la CLE du SAGE Ill Nappe Rhin,
 - la CLE du SAGE Largue,
 - la CLE du SAGE Doller ;
- le conseil régional Grand Est ;
- le conseil départemental du Haut-Rhin ;
- l'association des maires du Haut-Rhin ;
- le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- la préfecture du Haut-Rhin dont notamment le service interministériel départemental de la protection civile
- les services de l'État :
 - la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
 - la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est;
 - l'agence régionale de santé,
 - la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
 - la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ;
 - la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,
 - la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin,
 - le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du Haut-Rhin,
- l'Université de Haute-Alsace ;
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- l'agence française pour la biodiversité ;
- les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures :
 - la société nationale des chemins de fers français (SNCF réseaux),
 - les voies navigables de France (VNF),
 - la direction interdépartementale des routes est (DIR est),
 - les autoroutes Paris – Rhin – Rhône (APRR),
 - les transports en commun de l'agglomération mulhousienne (SOLÉA),
 - le conseil départemental, direction des routes et des transports
 - les réseaux d'électricité (ENEDIS, RTE),
 - gaz réseau distribution France (GRDF),
 - les gestionnaires de réseaux de téléphonie (Orange, Free, Bouygues télécom et Numéricable-SFR),
 - le service des eaux de Mulhouse et SIVOM de Mulhouse (réseau d'assainissement),

- les chambres consulaires :
 - la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
 - la chambre d'agriculture Alsace,
 - la chambre des métiers d'Alsace,

ARTICLE 2 : le conseil départemental du Haut-Rhin est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale.

ARTICLE 3 : le service de l'État chargé de suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de l'agglomération mulhousienne est la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : le comité de pilotage de la stratégie locale sera composé des membres définis à l'article 1.

ARTICLE 5 : le comité technique de la stratégie locale sera composé des membres suivants :

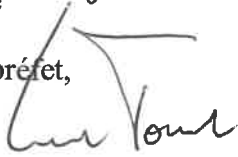
- les EPCI mentionnés à l'article 1,
- le conseil départemental du Haut-Rhin,
- la commune de Mulhouse,
- le conseil régional Grand Est
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- le service interministériel départemental de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin,
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin,
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du Haut-Rhin,
- le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- l'Université de Haute-Alsace,
- les chambres consulaires
- les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures;

En fonction des thèmes abordés lors des réunions de travail, des parties prenantes supplémentaires pourront être associées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ;
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 janvier 2017
Le préfet,

Laurent TOUVET

Information sur les voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 Janvier 2017

portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques,
de poissons d'une espèce non représentée

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc) déposée le 22 novembre 2016 par la fondation François Schneider, représentée par madame Graff Élodie ;
- VU l'avis en date du 15 décembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La fondation François Schneider, représentée par madame Graff Élodie, est autorisée à introduire 2 kilos maximum de carpes herbivores (amour blanc - ctenopharyngodon idella) dans le plan d'eau désigné ci-après :

- Bassin des « toupies d'eau » situé 27 rue de la 1^{ère} Armée, 68700 Wattwiller.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau cité à l'article 1^{er} doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

ARTICLE 3 :

Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La fondation François Schneider met en place une surveillance de l'évolution de la végétation dans le plan d'eau (évolution du pourcentage de recouvrement notamment) et précise le mode de gestion de l'espèce introduite dans le plan d'eau (prise en compte de la croissance des poissons pour décider de procéder à des prélèvements d'individus afin d'éviter une surpopulation).

En cas de retrait des carpes herbivores du bassin, elles ne devront pas être remises à l'eau ailleurs.

Les résultats de cette surveillance sont adressés une fois par an aux services chargés du contrôle, à savoir :

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin et le service départemental du Haut-Rhin de l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est une autorisation unique. L'introduction des carpes herbivores (amour blanc - ctenopharyngodon idella) fera l'objet d'un compte rendu, avec les points suivants :

- Date d'introduction ;
- Taille et quantité des poissons introduits dans le milieu ;
- Fournisseur et origine des poissons.

Ce compte rendu est à adresser aux services cités à l'article 4.

Pour pallier d'éventuelles prédatons ou mortalités importantes, l'autorisation pour une réintroduction pourra se faire sur demande explicite et justifiée auprès du préfet du Haut-Rhin qui statuera après avis du service départemental du Haut-Rhin de l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le service départemental du Haut-Rhin de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est par ailleurs adressé pour information à monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 13 Janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 23 JAN. 2017

portant suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux
de passage dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L.424-2, L.429-19 et R.424-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié fixant les périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant les périodes de chasse des espèces gibier pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;
- VU l'activation du protocole d'alerte « vague de froid » pour l'ensemble du gibier d'eau et des oiseaux de passage en date du 20 janvier 2017 ;
- VU la proposition de suspension de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage préconisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage chargés de la mise en œuvre du protocole « vague de froid » du 22 janvier 2017 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage par temps de gel prolongé et de neige abondante ;

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ; .../...

A R R E T E

Article 1er :

La chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage **désignés ci-dessous** est **suspendue jusqu'au 28 janvier 2017 inclus**.

Bécassine des marais, Bernache du Canada, Canard chipeau, Canard colvert, Canard siffleur, Canard souchet, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à l'oeil d'or, Nette rousse, Sarcelle d'hiver, Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Bécasse des bois, Tourterelle des bois, Tourterelle turque.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur **le lundi 23 janvier 2017 à 15 heures**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les Maires, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Colmar, le **23 JAN. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Thierry GINDRE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 17 JAN. 2017

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de Cernay (ball trap)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Pierre WENGER en date du 29 novembre 2016 et du 11/01/2017 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016 ; confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **commune de Cernay (ball trap)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 février 2017.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

.../...

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le Maire de Cernay, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le

17 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

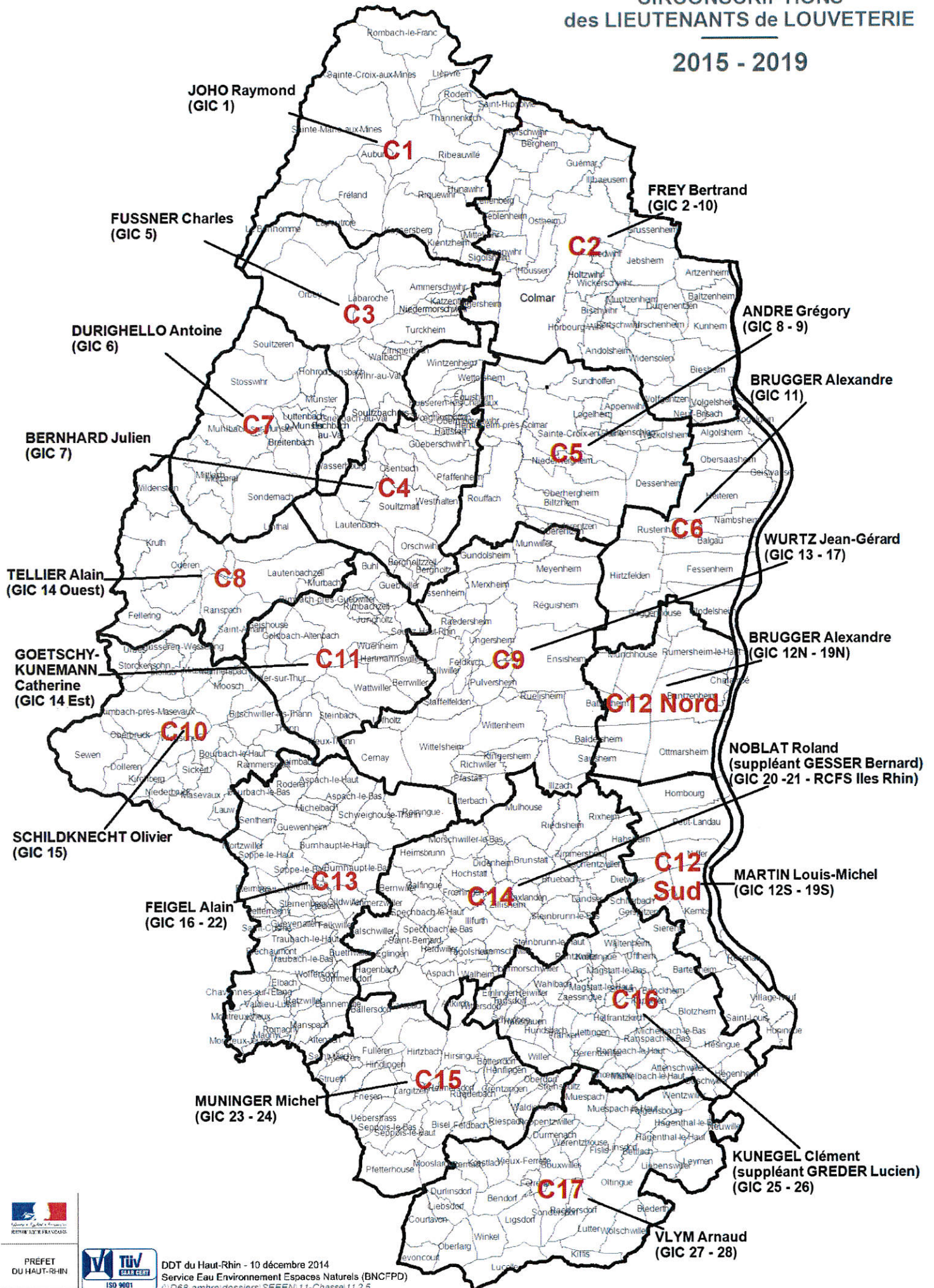
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Département protection des populations

Service protection économique des consommateurs
et veille concurrentielle

ARRETE

N° PEC-2017-01 du 18 / 01 / 2017
portant fixation des tarifs de taxi

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant fixation des tarifs de taxi ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Définition des courses - tarifs maxima

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge :	2,30 €
- km parcouru de jour :	0,81 €
- km parcouru de nuit :	1,13 €
- marche lente et heure d'attente de jour :	26,90 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,10 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
			Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,30 €	0,81 €	123,46 m
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,30 €	1,13 €	88,50 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,30 €	1,62 €	61,73 m
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,30 €	2,26 €	44,25 m
Attente ou marche lente Tarif horaire			26,90 €		13,38 secondes

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuits sont applicables de 19 h 00 à 7 h 00 du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 : Suppléments pouvant être perçus

a) Pour bagages transportés dans le coffre du véhicule :

- colis à main	: 0,52 €
- bagages encombrants	: 0,71 €
- bicyclettes, voiture d'enfant	: 0,89 €

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages transportés par le client aux places assises du taxi.

b) Par personne, à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée : 1,83 €

c) Par animal transporté : 1,07 €

Aucun supplément ne pourra être exigé pour le transport de chiens guides d'aveugle ou d'assistance, conformément à l'article 88 de la loi^o 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Article 4 : Transports sur appel

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radioguidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
- Puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
- Puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 : Fonctionnement des compteurs

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 : Mise à jour du compteur

La variation des tarifs de taxi pour l'année 2017 étant de 0 %, aucune modification du compteur horokilométrique n'est requise.

La lettre majuscule U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Publicité des prix

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 : Délivrance d'une note

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 est abrogé.

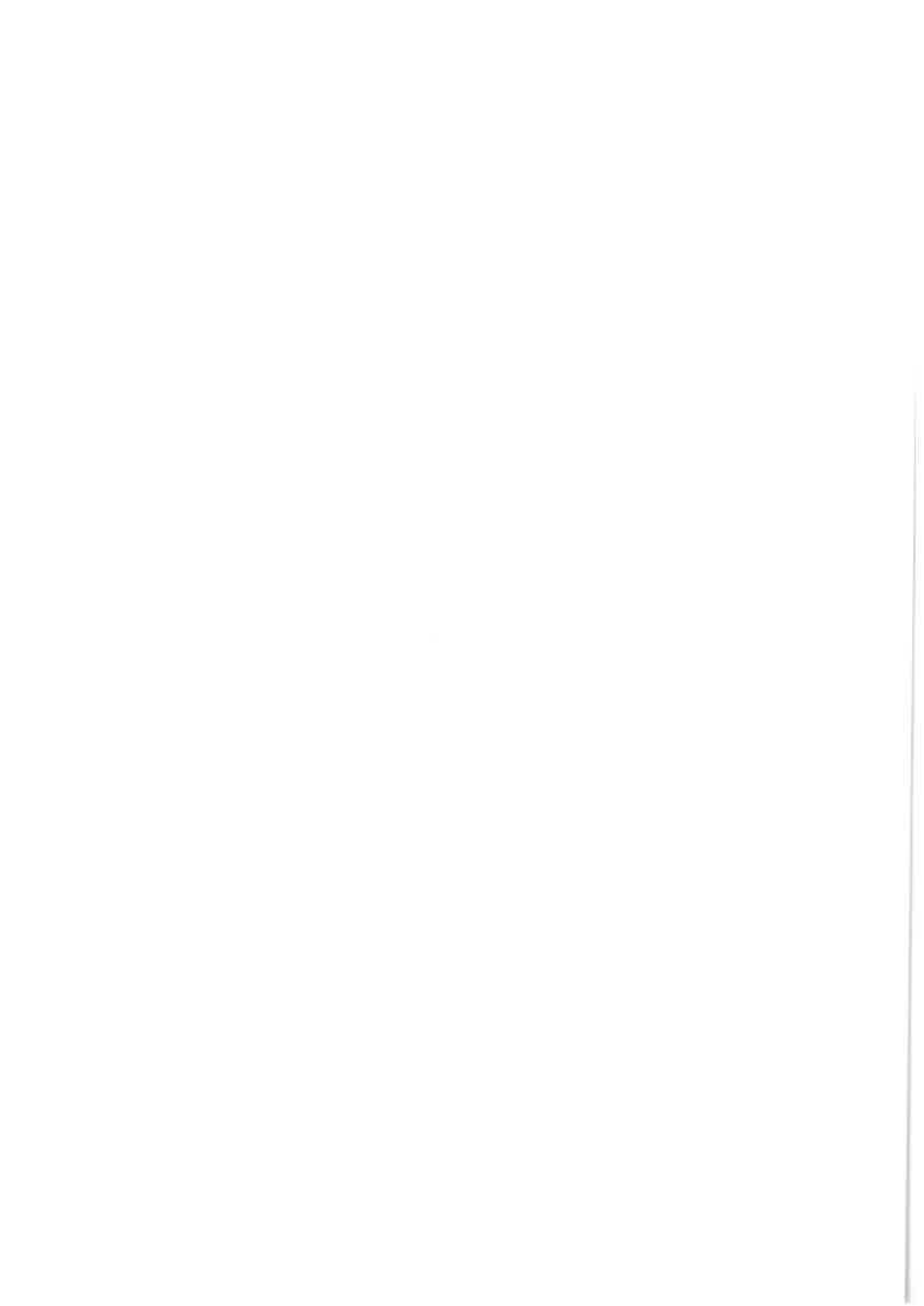
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Laurent TOUVET,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Grand Est
Unité départementale du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 relatif à la composition du CISST SOLVAY- BUTACHIMIE - BOREALIS PEC RHIN SAS.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 et suivants, D 125-29 et suivants ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L 4524-1 et R 4524-1 à 10 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail ;
- Vu** la circulaire interministérielle MEDAD et travail, relations sociales et solidarité du 6 novembre 2007 ;
- Vu** la circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les sociétés PEC-RHIN à Ottmarsheim, Buta Chimie et RHODIA à Chalampé,
- Vu** l'arrêté n° 2011-20016 du 18 juillet 2011 créant le CISST RHODIA – BOREALIS PEC RHIN SAS ;
- Vu** l'arrêté n° 2012263-0012 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-20016 du 18 juillet 2011 créant le CISSTRHODIA – BOREALIS PEC RHIN SAS ;
- Vu** l'arrêté n° 2013084-0030 du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012263-0012 du 19 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013084-0030 du 25 mars 2013 relatif à la composition du CISST SOLVAY-BOREALIS PEC RHIN SAS ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à la composition du CISST SOLVAY-BUTACHIMIE-BOREALIS PEC RHIN SAS ;
- Vu** les lettres de désignation de leurs représentants au CISST en date respectivement du 29 juin 2011,

du 22 juin 2011, du 20 août 2012, du 13 mars 2013, du 7 janvier 2015, du 8 et 14 juin 2016 et du 14 décembre 2016

Vu le changement d'organisation intervenu au 1er octobre 2014 entre SOLVAY et BUTACHIMIE par le transfert du personnel de SOLVAY, exploitant les installations de la société BUTACHIMIE, dans la société BUTACHIMIE, impliquant la représentation de la société BUTACHIMIE au sein du CISST,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

L' article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant composition du CISST SOLVAY - BUTACHIMIE - BOREALIS PEC RHIN SAS est modifié ainsi qu'il suit :

« Le CISST est composé des membres de droit suivants :

Représentants employeurs :

Pour la société SOLVAY, usine de Chalampé :

- **M. Frédéric FOURNET**, président du CHSCT, directeur du site, titulaire,
- **M. Jean-Louis VANIER**, responsable Hygiène Sécurité Environnement, suppléant,

Pour la société BOREALIS PEC-Rhin SAS :

- **M. LUDOVIC BOULAIS**, président du CHSCT, directeur général, représentant de Borealis France au sein de Borealis PEC-Rhin SAS, titulaire,
- **M. Frédéric CALDERARA**, responsable du département HSE, suppléant,

Pour la société BUTACHIMIE :

- ° **M. Hervé HUMBERT**, président du CHSCT, directeur de BUTACHIMIE, titulaire,
- ° **M. Denis MATHIS**, responsable Hygiène et sécurité, suppléant.

Représentants salariés :

Pour la société SOLVAY, usine de Chalampé :

- **M. Patrick LUETOLF**, secrétaire du CHSCT, technicien de laboratoire, titulaire,
- **M. Cyrille THUET**, membre du CHSCT, opérateur de fabrication, suppléant.

Pour la société BOREALIS PEC-Rhin SAS:

- ° **M. Guillaume GIOVINAZZO**, membre du CHSCT, opérateur de production, titulaire,
- ° **M. Didier WALKOWIAK**, membre du CHSCT, opérateur de production, suppléant.

Pour la société BUTACHIMIE :

- ° **M. Jean-François BOESPFLUG**, secrétaire du CHSCT, technicien de fabrication, titulaire,

° **M. Cédric DORGNIER**, membre du CHSCT, technicien de fabrication, suppléant.

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE) ou son représentant.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, chargés du contrôle des établissements concernés, sont de droit, invités à chaque réunion du CISST. ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont copie sera adressée aux chefs d'établissements, aux CHSCT et aux délégués du personnel des établissements.

Colmar le, 18 janvier 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

Laurent TOUVET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 9 janvier 2017 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 08 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Rémy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :


Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général


Jean-François Thony

Le premier président


Rémy Heitz

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
Comment	Sandrine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Toison	Emmanuel	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Terrom	Marie-Thérèse	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Langlois	Caroline	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Laurent	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Leib	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Mauvais	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Cade	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Pasteris	Serge	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Stentz	Edith	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Alm	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Barret	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Wendling	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Da Fonseca	Miguel	Apprenti sous contrat	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

Lapierre	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mele	Laura	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ramli	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Subiali	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Torchy	Chantal	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ben Osman	Chiraz	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Zahner	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Gombo-Bechir	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Michel	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Geyer	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Croquet	Nadège	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Narbonne	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire,	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Naegelen	Vincent	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Narbonne	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des ressources humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle chorus
Posilek	Nathalie	DSGJ	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATION DE SIGNATURE A M. CLAUDE GASSMANN

Conformément aux dispositions des articles 76 et 78 des statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace, le soussigné, Président de la Chambre de métiers d'Alsace, donne délégation générale de signature à M. Claude GASSMANN, Secrétaire Général de la Chambre de métiers d'Alsace à l'exception :

- 1 des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Plénière et du Comité Directeur, pour lesquels sa signature devra être complétée par la signature du Président ou de son remplaçant,
- 2 des délégations consenties aux Présidents de sections et vice-Présidents de la Chambre de métiers d'Alsace.

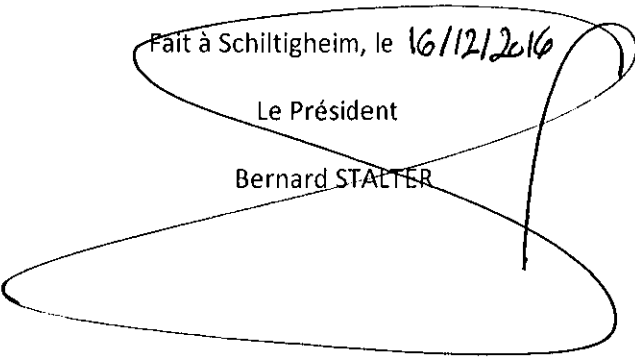
M. Claude GASSMANN pourra lui-même déléguer sa signature à des agents de la Chambre de métiers d'Alsace en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

Conformément à l'art. 80 des statuts, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 16/12/2016

Le Président

Bernard STALTER



CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX PRESIDENTS DE SECTION, VICE-PRESIDENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

Le Président de la Chambre de métiers d'Alsace,

VU la loi du 26 juillet 1900, dite code local des professions et notamment son article 103m

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif au répertoire des métiers

VU les statuts de la Chambre de métiers d'Alsace et notamment ses articles 42,54, 64 et 80.

VU l'organisation de la Chambre de métiers d'Alsace en pôle métier.

Arrête :

Des délégations permanentes de signature sont données à :

- Monsieur Jean-Louis FREYD, Président de la section du Bas-Rhin et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle Economie.
- Monsieur Raphaël KEMPF, Président de la section de Colmar et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle affaires juridiques et formalités accueil.
- Monsieur Christian KELLER, Président de la section de Mulhouse et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle Formation.

- 1 Ces délégations permanentes sont données à chacun des Vice-Présidents dans le cadre des affaires relatives aux Pôles métiers respectifs dont ils ont la charge, à l'exclusion des matières relevant des Présidents de sections. Elles sont données à l'effet de signer, en son nom, dans la limite des missions du Pôle métier, les correspondances et décisions relatives aux missions de la Chambre de métiers d'Alsace relevant de la compétence du Président.
- 2 Ces délégations permanentes sont données à chaque Président de section, dans la limite de la circonscription territoriale dont il a la charge, en tant que représentant territorial, pour les matières suivantes :
 - o Les décisions favorables d'immatriculation, d'inscription ou de modification au registre
 - o Les refus d'immatriculation et les radiations au registre.
 - o Les dispenses et refus de dispenses de stage de préparation à l'installation.
 - o Les demandes d'interdiction professionnelle (article 35 du CLP) aux préfectures départementales.
 - o Les attestations de qualification.
 - o En matière d'apprentissage, les avis relatifs aux demandes de dérogation pour former un apprenti
 - o En toutes matières à l'exclusion de celles relevant d'un pôle métiers d'un autre Vice-Président ou des présentes délégations,

Dans toutes les matières pour lesquelles ils ont la délégation en tant que Président de section ou de Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace, ils peuvent donner délégation, avec l'accord du

Secrétaire Général de la Chambre, aux agents administratifs de la section ou du Pôle métier concerné dans les conditions suivantes :

- Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade d'agent de maîtrise,
- Les documents et courriers signés ne peuvent engager ni la politique ni les finances de la Chambre de métiers,

La présente décision se substitue à toute décision antérieure en la matière.

Elle ne concerne pas les décisions qui relèvent de la compétence du Secrétaire Général en vertu de l'article 76 des statuts (organisation et fonctionnement des services).

Conformément à l'art. 80 des statuts, elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 16/12/2016

Le Président

Bernard STALTER